

# VADEMECUM

*Né de la volonté du Comité du Jeune Barreau, le vade-mecum a pour but de servir non seulement d'aide-mémoire à l'avocat stagiaire mais aussi d'introduction à la vie du Barreau.*

*Le vade-mecum en est à sa quatrième édition.*

*En plus d'être une présentation de l'Ordre des Avocats et du Jeune Barreau dans une première partie, il est, pour sa seconde partie, un guide pour accompagner l'avocat stagiaire dans ses premières démarches auprès des autorités, en l'occurrence pénales et prud'homales.*

*Dans une prochaine version, d'autres juridictions feront également l'objet de conseils et informations pratiques.*

*Le présent vade-mecum n'a ni l'ambition d'être exhaustif, ni ne dispense celui qui le consulte de s'assurer que les conseils sont toujours conformes au droit et à la pratique en vigueur.*

*Le vade-mecum ne saurait être cité comme source ou référence. Le Comité du Jeune Barreau décline toute responsabilité en cas d'inexactitude ou d'erreur. Il ne s'agit ici, pour l'essentiel, que de conseils généraux, lesquels pourraient ne pas être appropriés dans certaines circonstances.*

## TABLE DES MATIERES

1/	L'Ordre des Avocats de Genève	5
2/	Les Commissions de l'Ordre	6
3/	Le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre	8
4/	Les Bâtonniers de l'Ordre des Avocats de Genève, de 1895 à nos jours	9
5/	L'Assemblée générale de l'Ordre	10
6/	Le Jeune Barreau	11
7/	La Permanence de l'Ordre	14
8/	La Commission du Barreau	15
9/	Annuaire des greffes du Pouvoir judiciaire	16
10/	La formation permanente	18
11/	Le Concours d'art oratoire du Barreau de Genève et le Prix Michel Nançoz	20
12/	La Revue de l'Ordre des Avocats	20
13/	Les Bibliothèques	21
14/	Plan de situation du Pouvoir judiciaire	22
15/	Les procédures pénales	24
16/	Les Prud'hommes	30

## 1 / L'ORDRE DES AVOCATS DE GENEVE

L'Ordre des Avocats de Genève est l'association professionnelle cantonale de référence, et regroupe plus de 1300 membres répartis dans 350 études, soit une très large majorité des avocats et avocats stagiaires, suisses et étrangers, pratiquant dans le canton.

Il représente les avocats envers les autorités, les ordres cantonaux, les barreaux étrangers et la Fédération suisse des avocats (FSA).

L'Ordre mène ou participe à des travaux notamment dans les domaines de l'élaboration des nouveaux textes de lois, de la sauvegarde des droits de l'homme et de la défense, du respect des libertés fondamentales, de l'exercice des droits du justiciable en général et de la formation continue de ses membres. Il contribue par les manifestations qu'il organise à la confraternité entre avocats et à la qualité des rapports avec la magistrature judiciaire.

Conscient de son rôle social, l'Ordre a mis en œuvre plusieurs institutions destinées à venir en aide au plus grand nombre, y compris les plus démunis, afin de leur offrir, dans un cadre organisé, un accès facilité à une consultation juridique ou à une défense immédiate en cas de privation de liberté. C'est ainsi que la Permanence de l'Ordre des Avocats dispense chaque jour des consultations à tarif réduit (voir page 14).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'Ordre assume également la Permanence de l'avocat de la première heure, sur délégation de la Commission du Barreau.

► *Contact : Rue de l'Hôtel-de-Ville (au fond de la cour), 1204 Genève, Tél. 022 310 50 65, [www.odage.ch](http://www.odage.ch)*

## 2 / LES COMMISSIONS DE L'ORDRE

Afin de veiller aux intérêts de ses membres, le Conseil de l'Ordre a, depuis de très nombreuses années, constitué des commissions composées d'avocats prêts à consacrer du temps et de l'énergie dans les domaines spécifiques, où ils ont des compétences et une affinité particulières. Ces commissions représentent un apport essentiel à la vie du Barreau et manifestent de manière concrète et efficace l'engagement de nombreux membres de l'Ordre en faveur du bien commun.

› **LA COMMISSION DE DROIT PENAL** est composée de quatorze membres, tous pratiquant assidûment les autorités judiciaires pénales et bénéficiant ainsi d'une expérience quotidienne des lois et autres réglementations fédérales et cantonales en matière pénale.

Ses objectifs sont multiples et consistent notamment à commenter les projets de lois pénales soumis à la consultation de l'Ordre des Avocats, à nourrir diverses réflexions en relation avec le droit pénal et sa pratique tant à Genève qu'en dehors du canton, mais également à maintenir avec les magistrats du Pouvoir judiciaire pénal des relations aussi harmonieuses que constructives.

› **LA COMMISSION DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF** se charge, tout au long de l'année, d'examiner les projets de lois tant au niveau cantonal que fédéral dans tous les domaines du droit civil et administratif.

La Commission élabore des prises de position pour le Conseil de l'Ordre et assiste celui-ci chaque fois que le législateur fédéral ou cantonal procède à des consultations. Elle fonctionne également comme lieu de réflexion pour les sujets que le Conseil de l'Ordre souhaite voir approfondis. Le Président de cette Commission assiste également le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier lors des séances de la Commission de l'Ordre des Avocats et des Magistrats (CODAM), au même titre que le Président de la Commission de droit pénal.

- › **LA COMMISSION FISCALE ET FINANCIERE** intervient sur les questions générales ou spécifiques liées à la fiscalité et au droit des affaires en relation avec la profession d’avocat. Elle prend position sur les projets de circulaires de l’administration, organise des conférences sur les sujets d’actualité et collabore activement avec le Conseil de l’Ordre afin de donner aux membres de l’Ordre des informations sur les sujets fiscaux et financiers d’actualité. Elle maintient avec l’administration fiscale des relations visant à défendre les intérêts de la profession.
- › **LA COMMISSION ADR** a pour vocation de favoriser la connaissance et la promotion des *alternative dispute resolutions*, soit les méthodes alternatives de résolution des conflits, sous toutes ses formes, à savoir l’arbitrage, la médiation, les procédures hybrides, les *dispute boards* et le droit collaboratif.
- › **LA COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME** œuvre tant en Suisse qu’à l’étranger par le biais d’interventions diverses telles que communiqués de presse, missions d’observation judiciaire, interpellations écrites ou orales, notamment auprès des autorités. Des rapports sur les interventions de la Commission sont périodiquement publiés dans la *Lettre du Conseil*. La Commission est toujours disposée à étudier les sujets qui lui seraient soumis par les membres de l’Ordre.
- › **LA COMMISSION DE FORMATION PERMANENTE** a pour mission d’assurer et d’organiser la formation permanente des membres de l’Ordre. Les détails concernant cette Commission se trouvent au chapitre 10, consacré précisément à la formation permanente des avocats et avocats stagiaires.

### 3 / LE BATONNIER ET LE CONSEIL DE L’ORDRE

Représenter les avocats, assurer le respect des règles disciplinaires, promouvoir les activités de l’Ordre, telles sont les responsabilités principales du Bâtonnier. Elu par ses pairs pour une période de deux ans au scrutin majoritaire, le Bâtonnier est le porte-parole des avocats et leur ambassadeur.

Attentif aux questions de société, le Bâtonnier est là pour exprimer l’avis d’une profession en prise directe avec l’actualité. Il est l’interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des autorités judiciaires et transmet toutes les informations concernant la vie du Barreau à ses membres.

Le Bâtonnier exerce le rôle de conseil et d’arbitre dans le cadre de litiges entre les avocats. Il agit pour prévenir et résoudre les différends qui pourraient naître entre confrères. Il a aussi un rôle d’apaisement des conflits entre avocats et magistrats.

Le Conseil de l’Ordre quant à lui dirige et administre l’Ordre des Avocats.

Il est l’organe législatif et disciplinaire. Présidé par le Bâtonnier, il traite de tous les dossiers concernant la profession d’avocat.

Il s’implique dans l’ensemble des questions liées à l’organisation de la profession, à son avenir et à son développement. Il est l’interlocuteur privilégié des autorités et intervient régulièrement sur toute question liée à la justice et à son administration.

Il se réunit en plénum tous les quinze jours au minimum pour traiter ces différentes questions.

Le Conseil de l’Ordre de Genève est composé de 12 membres, soit de 9 avocats élus par l’assemblée générale, dont le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier, des deux anciens Bâtonniers et du Premier Secrétaire du Jeune Barreau.

Les 9 membres avocats susmentionnés sont élus pour 3 ans au scrutin majoritaire à deux tours.

#### 4 / LES BATONNIERS DE L'ORDRE DES AVOCATS DE GENEVE, DE 1895 A NOS JOURS

1895-1897	Célestin C. Victor MARTIN	1953-1955	Pierre JACCOUD
1897-1899	Camille Jacob FERRIER	1955-1957	Raymond Eugène VERNET
1899-1901	Auguste Frédéric CRAMER	1957-1958	Albert DUPONT-WILLEMEN
1901-1902	Alfred Henri MARTIN	1958-1959	Jean PONCET
1902-1904	Frédéric Pierre RAISIN	1959-1961	Edmond MARTIN-ACHARD
1904-1906	Eugène Jean Elisée PRIVAT	1961-1962	Jean-Claude JACQUEMOUD
1906-1908	Charles VUILLE	1962-1964	Henri TISSOT
1908-1910	Jacques RUTTY	1964-1966	Pierre TURRETTINI
1910-1912	Auguste Frédéric CRAMER	1966-1968	Pierre François Jean AUDEOUD
1912-1914	Frédéric Pierre RAISIN	1968-1970	Fernand HAISSLY
1914-1915	Pierre Louis COULIN	1970-1972	Roger CANONICA
1915-1917	Aloys Guillaume PICTET	1972-1974	Jaques HERREN
1917-1919	Eugène Marc RITZCHEL	1974-1976	Jacques Henri Marcel MENTHA
1919-1921	François ( dit César ) HUDRY	1976-1978	Jaques GUYET
1921-1923	Frédéric MARTIN	1978-1980	Philippe de COULON
1923	Alexandre Joseph MORIAUD	1980-1982	Jacques COTTIER

1924-1926	Albert Edouard MAUNOIR	1982-1984	Jacques BERCHER
1926-1927	Edouard Charles Félix AYMONIER	1984-1986	Albert-Louis DUPONT-WILLEMEN
1927-1929	Paul Emile LACHENAL	1986-1988	Marc Henri BONNANT
1929-1931	Alexandre MARTIN-ACHARD	1988-1990	François Henri BRUNSCHWIG
1931-1932	Adrien Jean Gustave LACHENAL	1990-1992	Michel HALPERIN
1932-1933	John RENAUD	1992-1994	Bruno de PREUX
1933-1935	Louis Clément Charles VOGT	1994-1996	Pascal MAURER
1935-1938	Paul BALMER	1996-1998	Luc ARGAND
1938	César William Henri DROIN	1998-2000	Benoît CHAPPUIS
1938-1939	Hermann DUTOIT	2000-2002	Pierre de PREUX
1939-1941	Jaques LE FORT	2002-2004	Alec REYMOND
1941-1943	Marcel Rodolphe RAISIN	2004-2006	Alain LE FORT
1943-1945	Marc Jean COUGNARD	2006-2008	Dominique Claire BURGER
1945-1947	Paul Philippe GUERCHET	2008-2010	Jean-François DUCREST
1947-1949	Paul CARRY	2010-2012	Vincent SPIRA
1949-1951	André GUINAND	2012-2014	François CANONICA
1951-1953	Jean HUMBERT		

## 5 / L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORDRE

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an (art. 12 Statuts). Elle a pour vocation d'élire les membres du Conseil, le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier, de nommer l'organe de révision, de voter sur les rapports présentés, de fixer le montant des cotisations et contributions annuelles et enfin de statuer sur les autres objets figurant à l'ordre du jour (art. 15 Statuts).

Tant les avocats que les avocats stagiaires membres de l'Ordre peuvent prendre part et voter à l'Assemblée générale.

En principe, elle se tient le vendredi précédant le Dimanche des Rameaux, à savoir dix jours avant Pâques, et est suivie d'un dîner annuel réunissant les membres de l'association et de la traditionnelle Revue de l'Ordre des Avocats.

C'est également à l'occasion du banquet de l'Ordre que sont décernés les prix du Concours d'art oratoire (voir page 20).

## 6 / LE JEUNE BARREAU

Le Jeune Barreau est une section de l'Ordre des Avocats, qui regroupe l'ensemble des avocats et avocats stagiaires âgés de moins de 40 ans. Il réunit ainsi aujourd'hui plus de 600 membres.

Une Assemblée Générale a lieu une fois par an, en principe une dizaine de jours avant l'Assemblée Générale de l'Ordre des Avocats. Elle se prononce sur l'ordre du jour, approuve le rapport d'activités et élit le Comité du Jeune Barreau.

Le Comité est composé de six avocats, de cinq avocats stagiaires, de l'ancien Premier Secrétaire pendant deux ans à compter de la fin de son mandat, et est présidé par le Premier Secrétaire. Les secrétaires avocats stagiaires sont élus pour un mandat d'une année, renouvelable, tandis que les secrétaires avocats sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable également.

Le Premier Secrétaire est élu pour une période de deux ans par l'Assemblée Générale. Il siège au Conseil de l'Ordre et dispose d'une voix délibérative.

Ses principales tâches sont :

- › la défense des intérêts des membres du Jeune Barreau dans le cadre des travaux et des activités du Conseil de l'Ordre;
- › la prévention et la résolution des différends qui peuvent naître entre l'avocat stagiaire et son maître de stage, ou entre les jeunes avocats collaborateurs et leur étude;
- › l'intervention auprès des autorités judiciaires lorsque les intérêts des membres du Jeune Barreau l'exigent (participation à la CODAM - Commission des Avocats et des Magistrats);
- › l'intervention auprès du Conseil de direction de l'Ecole d'avocature;
- › le rôle d'interlocuteur auprès de la Commission d'examens du brevet d'avocat.

Le rôle essentiel du Comité du Jeune Barreau est de répondre aux préoccupations des avocats stagiaires et des jeunes avocats en se faisant leur porte-parole auprès des instances ordinales et des autorités et en restant constamment à l'écoute des préoccupations particulières de ses membres.

Il s'emploie également à proposer à ses membres de nombreuses conférences et séminaires visant à permettre une formation continue essentielle à la profession d'avocat. Il agit également aux côtés du Conseil de l'ordre dans des projets visant à rendre la justice accessible à tous. C'est ainsi par exemple qu'il s'est directement impliqué dans la mise en place de la permanence de l'avocat de la première heure et qu'il est régulièrement consulté avant toute modification du système.

Le Comité est également en charge de représenter la profession lors de forums universitaires.

En dernier lieu, le Comité propose de multiples activités récréatives tout au long de l'année. En voici quelques exemples :

- › **SEMINAIRE D'ACCESSION A L'INDEPENDANCE** : ce séminaire a pour but de préparer ses participants à l'indépendance. Une dizaine d'intervenants présentent les différentes facettes de l'indépendance. Du type d'association à l'obtention d'une ligne de crédit en passant par le marketing, tous les sujets sont abordés de façon pratique.
- › **COURS DE PRISE DE PAROLE** : ces cours sont destinés à développer l'éloquence et le sens de la répartie des participants. Donnés par des professionnels de l'improvisation, ces cours sont organisés deux fois par année sur une période de cinq semaines à raison de deux cours par semaine. Ils sont destinés à une quinzaine de participants seulement car l'aspect pratique prédomine tout au long du cours.
- › **COURS D'ANGLAIS JURIDIQUE** : proposés une fois par an (en janvier) aux membres du Jeune Barreau et basés sur le droit suisse, ces cours rencontrent un franc succès au vu de l'importance cruciale de la maîtrise de l'anglais dans notre profession.
- › **CONFERENCE BERRYER** : il s'agit d'un événement où deux orateurs se voient critiqués en toute mauvaise foi par des membres du Jeune Barreau, celui-ci se trouvera à son tour critiqué par un invité. C'est un événement qui fait la part belle à la liberté de ton et d'expression, si chère à notre profession.
- › **VISITES DE CHAMP DOLLON** : ces dernières sont essentielles et permettent de se rendre compte non seulement du fonctionnement d'une prison mais aussi du quotidien des détenus.
- › **PREMIER JEUDI DU MOIS** : le premier jeudi de chaque mois a lieu un apéritif convivial. Il permet aux membres du Jeune Barreau de se réunir dans un cadre informel.
- › **PRESENCE REELLE** : deux fois par an a lieu cet événement exceptionnel qui permet à nos membres de se rassembler et d'écouter une des grandes figures du Barreau. De Thierry Levy à Marc Bonnant, de Me Eric Dupont-Moretti à Monsieur Philippe Bilger, tous sont venus faire partager leur expérience du métier d'avocat.
- › **WEEK-END DE SKI** : il s'agit de l'un des événements phares de l'année du Barreau. Généralement au mois de mars, le Comité organise un week-end dans une station de ski qui rassemble plus de 200 jeunes avocats, dans un état d'esprit aussi festif que sportif.
- › **SOIREE D'ETE** : au mois de juillet a lieu la traditionnelle soirée d'été. Toujours déguisée, elle permet à tous de se réunir jusqu'à très tard dans la nuit pour fêter le soleil, mais aussi les fêtes.

► Contact : [www.jeunebarreau.ch](http://www.jeunebarreau.ch)

## 7 / LA PERMANENCE DE L'ORDRE

La Permanence de l'Ordre des Avocats est un bureau permanent de consultations juridiques, sis dans la Vieille Ville, et créée en 1975 par l'Ordre des Avocats de Genève. Elle a pour but essentiel d'accorder une aide immédiate, notamment en répondant aux questions ponctuelles des personnes venues solliciter une

consultation, en procédant à un premier examen de l'affaire, en informant les intéressés de leurs droits et devoirs en cas de procédure, en leur indiquant en cas de nécessité les offices administratifs ou sociaux compétents, ou encore en aidant les personnes qui peuvent en bénéficier à solliciter l'assistance juridique.

Tous les domaines du droit peuvent être abordés. Il s'agira principalement de droit de la famille ou du divorce, du droit du travail et des assurances, du droit des étrangers, de la poursuite pour dettes et faillites, mais aussi du droit pénal, du droit des contrats, des sociétés ou encore de droit du bail.

Les consultations de la Permanence sont dispensées chaque jour par des avocats membres de l'Ordre, agissant à tour de rôle et à titre bénévole. Chacun peut dès lors bénéficier d'un entretien personnalisé. Le coût de la consultation, dont la durée peut aller jusqu'à 45 minutes, est fixé à CHF 60.-. Aucune consultation n'est accordée par téléphone.

Pour les domaines relevant de la compétence des notaires, des consultations sont dispensées tous les jeudis, dans les mêmes locaux, par la Permanence de la Chambre des Notaires de Genève.

► *Contact et horaires : Rue Verdaine 13, 1204 Genève, Tél. 022 310 24 11  
du lundi au vendredi de 10h00 à 18h30 (sans rendez-vous).*

D'autres permanences existent :

› **JURIS CONSEIL JUNIOR** est une association ayant son siège à Genève, fondée en 1995 sous l'égide de l'Ordre des Avocats et du Bureau Central d'Aide Sociale (BCAS). Juris Conseil Junior a pour but principal de permettre aux plus jeunes d'accéder au droit et à la justice. Elle a donc mis sur pied une permanence juridique téléphonique que le mineur, le jeune adulte, ou pour lui ses parents ou les proches de son entourage, peuvent consulter de manière confidentielle. Un avocat breveté, lié par le secret professionnel, peut fournir une information juridique immédiate ainsi que des renseignements sur ses droits et devoirs.

► *Contact et horaires : Tél. 022 310 22 22, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00, [www.jcj.ch](http://www.jcj.ch)*

› **LA PERMANENCE-INFO MEDIATION** a quant à elle pour but de fournir gracieusement toutes informations utiles sur le processus de la médiation, son fonctionnement et ses coûts, ainsi que ses infractions avec les instances administratives et judiciaires. Bon nombre de médiateurs de cette Permanence portent le titre de Médiateurs FSA, soit des avocats membres de notre Ordre et ayant suivi une formation particulière en médiation et en qualité de conseil en médiation.

► *Contact et horaires : Rue Verdaine 33, 1204 Genève, Tél. 079 931 00,  
mardi de 14h00 à 18h00 et vendredi de 10h00 à 14h00, [www.permanence-info-mediation.ch](http://www.permanence-info-mediation.ch)*

## 8 / LA COMMISSION DU BARREAU

La Commission du Barreau est l'organe officiel chargé de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur le territoire genevois. Dans ce cadre, il lui appartient en particulier de s'assurer que les avocats remplissent l'ensemble des conditions légales les autorisant à exercer leur profession, de veiller à ce que les avocats respectent les règles professionnelles régissant leurs activités et, le cas échéant, de sanctionner les violations de ces règles qui leur sont imputables.

La Commission du Barreau est rattachée administrativement au Pouvoir judiciaire, qui met à sa disposition les moyens administratifs et logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La Commission du Barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2002 (LLCA), ainsi que par la Loi genevoise sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv), dont la mise en œuvre est définie par les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la profession d'avocat, du 7 décembre 2010 (RPAv).



Dans cette mesure, elle est en charge de :

- › la tenue du registre cantonal des avocats et des avocats stagiaires;
- › la tenue du tableau des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente, sous leur titre d'origine, et ayant une adresse professionnelle à Genève;
- › la surveillance disciplinaire des avocats, des avocats stagiaires et des avocats étrangers autorisés à exercer à Genève;
- › la désignation d'un suppléant aux avocats se trouvant dans une situation les empêchant de pratiquer;
- › la levée du secret professionnel des avocats;
- › l'organisation et la surveillance de la permanence de l'avocat de la première heure (dont elle a confié l'organisation et la mise en œuvre à l'Ordre des avocats, conformément à l'art. 8a LPAv).

La Commission du Barreau est composée de neuf membres, nommés pour une période de 4 ans, parmi lesquels figurent obligatoirement deux magistrats de carrière du Pouvoir judiciaire et deux membres choisis en dehors de la profession d'avocat.

## 9 / ANNUAIRE DES GREFFES DU POUVOIR JUDICIAIRE

INSTANCES	ADRESSES	HORAIRES DES GUICHETS	TELEPHONES	HORAIRES DES TELEPHONES
Ministère public	Route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, Case postale 3565, 1211 Genève 3	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00	022 327 64 63 / 64	8h30 - 12h00 / 14h00 - 17h00
Cour de Justice	Chambre civile, Place du Bourg de Four 1, Case postale 3108, 1211 Genève 3	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00	022 327 68 68	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00
	Chambre des baux et loyers, Place du Bourg de Four 1, Case postale 3108, 1211 Genève 3	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00	022 327 68 68	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00
	Chambre de surveillance, Place du Bourg de Four 1, Case postale 3108, 1211 Genève 3	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00	022 327 68 68	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00
	Chambre des prud'hommes, Place du Bourg de Four 1, Case postale 3108, 1211 Genève 3	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00	022 327 68 68	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00
	Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg de Four 1, Case postale 3108, 1211 Genève 3	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00	022 327 62 88	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00
	Chambre pénale de recours, Place du Bourg de Four 1, Case postale 3108, 1211 Genève	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00	022 327 62 88	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00

	3			
	Chambre administrative, Rue du Mont-Blanc 18, Case postale 1956, 1211 Genève 1	8h00 - 12h00 / 13h30 - 17h00	022 388 23 30	8h00 - 12h00 / 13h30 - 17h00
	Chambre des assurances sociales, Rue du Mont-Blanc 18, Case postale 1955, 1211 Genève 1	8h00 - 12h00 / 13h30 - 17h00	022 388 23 32	8h00 - 12h00 / 13h30 - 17h00
Tribunal civil	Tribunal de première instance, Place du Bourg de Four 1, Case postale 3736, 1211 Genève 3	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00	022 327 66 30	8h30 - 12h00 / 14h30 - 16h30
	Tribunal des baux et loyers, Place du Bourg de Four 1, Case postale 3120, 1211 Genève 3	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00	022 327 62 00	8h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30
	Commission de conciliation en matière de baux et loyers, Place du Bourg de Four 1, Case postale 3120, 1211 Genève 3	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00	022 327 62 10	8h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	Tribunal de protection, Rue des Glacis-de-Rive 6, Case postale 3950, 1211 Genève 3	9h00 - 13h00 / 14h - 17h00	022 327 69 30	9h00 - 13h00 / 14h - 17h00
	Justice de paix, Rue des Glacis-de-Rive 6, Case postale 3950, 1211 Genève 3	9h00 - 13h00 / 14h - 17h00	022 327 69 60	9h00 - 13h00 / 14h - 17h00
Tribunal administratif de première instance	Rue Ami-Lullin 4, Case postale 3888, 1211 Genève 3	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00	022 388 12 20	14h00 - 17h00
Tribunal des prud'hommes	Boulevard Helvétique 27, Case postale 3688, 1211 Genève 3	8h00 - 17h00	022 546 89 00	8h30 - 12h30 / 14h00 - 17h30
Tribunal pénal	Tribunal des mesures de contrainte, Rue des Chaudronniers 9, Case postale 3715, 1211 Genève 3	8h30 - 12h30 / 14h00 - 17h30	022 327 65 65 / 66	8h30 - 12h30 / 14h00 - 16h00
	Tribunal de police, Rue des Chaudronniers 9, Case postale 3715, 1211 Genève 3	8h30 - 12h30 / 14h00 - 16h00	022 327 65 65 / 66	8h30 - 12h30 / 14h00 - 16h00
	Tribunal correctionnel, Rue des Chaudronniers 9, Case postale 3715, 1211 Genève 3	8h30 - 12h30 / 14h00 - 16h00	022 327 65 65 / 66	8h30 - 12h30 / 14h00 - 16h00

	Tribunal criminel, Rue des Chaudronniers 9, Case postale 3715, 1211 Genève 3	8h30 - 12h30 / 14h00 - 16h00	022 327 65 65 / 66	8h30 - 12h30 / 14h00 - 16h00
	Tribunal d'application des peines et des mesures, Rue des Chaudronniers 9, Case postale 3715, 1211 Genève 3	8h30 - 12h30 / 14h00 - 16h00	022 327 65 65 / 66	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00
Tribunal des mineurs	Rue des Chaudronniers 7, Case postale 3686, 1211 Genève 3	8h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00	022 327 60 10	8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
Tribunal arbitral (assurances sociales)	Rue du Mont-Blanc 18, Case postale 1955, 1211 Genève 1	8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00	022 388 23 32	10h00 - 12h00
Assistance juridique	Place du Bourg de Four 3, Case postale 3901, 1211 Genève 3	contact uniquement par téléphone	022 327 63 63	9h00 - 12h00, puis urgences (cautions, séquestres, mesures provisionnelles urgentes)
Services financiers du Pouvoir judiciaire	Place du Bourg-de-Four 3, Case postale 3675, 1211 Genève 3	9h00 - 12h00 (s'adresser à l'accueil du Palais pour y accéder)	022 327 63 20	9h-12h / 14h-17h
Prison de Champ-Dollon	Chemin de Champ-Dollon 22, 1241 Puplinge	7h30 - 10h30 / 13h30 - 16h30	022 546 82 88	7h30 - 11h00 / 13h30 - 16h30

## 10 / LA FORMATION PERMANENTE

La formation permanente est indispensable à l'exercice du métier d'avocat. En effet, face aux contours sans cesse changeants du droit et de la pratique l'avocat se doit, sa carrière durant, de renouveler et d'élargir ses connaissances.

De surcroît, pour l'avocat stagiaire, il est obligatoire d'obtenir des attestations de formation continue aux fins de s'inscrire à l'examen final (art. 13 let. c RPav). Il faut ainsi suivre au minimum dix conférences organisées par des organismes figurant sur une liste établie par le conseil de direction de l'Ecole d'avocature. Pour obtenir une attestation de formation continue, il faut que le formulaire *ad hoc* soit signé par l'organisateur de la conférence suivie. Il faut noter que les attestations demandées après la date de la tenue de la conférence ne sont en principe pas octroyées.

Il est donc important de se munir de son attestation avant la conférence.

Une conférence d'une heure pleine équivaut à une attestation, une demi-journée à deux attestations, et enfin une journée entière à quatre attestations.

De nombreux organismes participent à la formation continue : l'Ordre des Avocats, le Comité du Jeune Barreau, les universités, les instituts, les centres de recherches juridiques et même certaines administrations.

La Commission de formation permanente a précisément pour mission la formation des membres de l'Ordre des Avocats de Genève. A ce titre, elle met à disposition de ses membres le site [www.odaformationpermanente.net](http://www.odaformationpermanente.net), lequel reproduit la plus grande partie, si ce n'est la totalité, de l'offre de formation juridique de Suisse romande, en partenariat avec l'Ordre des Avocats Vaudois.

Il faut noter certains événements régulièrement organisés par la Commission de formation permanente :

› **LE MARATHON DE FORMATION PERMANENTE** : vingt exposés, d'une dizaine de minutes sur vingt sujets du droit dispensés par vingt spécialistes, sont présentés deux fois par année, avec pour objectif d'offrir une mise à jour rapide et complète de la jurisprudence, de la réglementation et de la doctrine. Un site spécial consacré aux Marathons est en ligne : [www.marathondudroit.ch](http://www.marathondudroit.ch).

› **LES ATELIERS FIRST TUESDAY** : des ateliers de discussion de jurisprudence récente se tiennent, en principe, une dizaine de fois par année, les premiers mardis du mois (à l'exception des mois de juillet et août), au Palais de Justice en salle G4 de 12h15 à 13h30.

› **LA RECHERCHE JURIDIQUE INFORMATISEE** : des cours de recherche juridique informatisée personnalisés et pratiques (trois modules : Swisslex, jurisprudence et législation et deux niveaux de formation) dispensés par le juriste-documentaliste du Pouvoir, dans la salle de cours informatiques du Palais de Justice, 2 rue Jean-Daniel Colladon, 1204 Genève.

› **LES MARDIS DE L'ACTUALITE** : au cas par cas, la Commission de formation permanente sollicite deux orateurs qui présentent leurs commentaires « à chaud » d'un événement particulier de l'actualité judiciaire. L'objectif consiste à offrir une information à la fois rapide et sérieuse pour permettre de mieux comprendre les enjeux juridiques les plus actuels.

Le Comité du Jeune Barreau organise des conférences un lundi par mois, de septembre à juin. Les conférences ont généralement lieu à 18h45 en salle B4, aucune inscription préalable n'est nécessaire, et elles donnent droit à une attestation de formation continue.

► *Contact et horaires : Pour prendre contact ou pour toutes questions relatives aux activités de la Commission de formation permanente, contactez le Secrétariat de l'Ordre (uniquement le mardi et le jeudi de 9h00 à 16h00) au 022 310 50 65 ou consultez le site [www.odaformationpermanente.net](http://www.odaformationpermanente.net).*

## 11 / LE CONCOURS D'ART ORATOIRE DU BARREAU DE GENEVE ET LE PRIX MICHEL NANÇOZ

L'Ordre des Avocats et le Jeune Barreau organisent le Concours d'art oratoire du Barreau de Genève sous le parrainage de la Commission du Concours d'art oratoire Michel Nançoz.

Il s'agit d'une tradition, qui couronne chaque année trois avocats stagiaires qui ont accepté l'exercice périlleux de s'exprimer devant leurs aînés dans la salle Dominique Poncet (A3 du Palais de Justice). Les candidats tirent

au sort leur sujet quinze jours avant l'épreuve. Leur plaidoirie doit durer entre 10 et 15 minutes.

La prestation de chaque candidat est jugée par un jury composé des plus éminents pénalistes de l'Ordre.

Selon la coutume, le Concours a lieu le vendredi précédant le banquet de l'Ordre. C'est à cette occasion que sont distribués les prix récompensant les lauréats du Concours.

## 12 / LA REVUE DE L'ORDRE DES AVOCATS

L'Ordre des Avocats organise depuis plus de cinquante ans une Revue qui rassemble des avocats et des magistrats pour un spectacle satirique qui reprend les événements marquants de l'année judiciaire.

La Revue de l'Ordre des Avocats se produit la semaine de l'Assemblée générale pour une répétition générale publique (généralement le mardi), ainsi que lors du Banquet annuel de l'Ordre le vendredi soir.

Tous les membres de l'Ordre peuvent y prendre part en prenant contact avec le Secrétariat de l'Ordre des Avocats.

## 13 / LES BIBLIOTHEQUES

Si les Etudes disposent généralement des ouvrages juridiques de référence dans leur bibliothèque, il se peut que ceux-ci ne suffisent pas. Outre des recherches sur des bases de données telles que Swisslex ou Westlaw, une recherche en bibliothèque peut donc s'avérer nécessaire.

Deux bibliothèques en particulier sont à recommander, la Bibliothèque de la Faculté de droit à Uni Mail et la Bibliothèque centrale du Pouvoir judiciaire. Dans les deux cas, les ouvrages ne peuvent en principe pas être empruntés, des cartes de photocopies sont toutefois en vente.

Sous le lien <http://opac.rero.ch/gateway?skin=ge&lng=fr-ch>, il est possible de faire une recherche documentaire avant de se rendre dans chacune des bibliothèques. Pour optimiser la recherche, veillez à utiliser la rubrique « Limiter ma recherche à une ou plusieurs bibliothèques », et y sélectionner « Pouvoir judiciaire » ou /et « Uni Mail - Faculté de droit (BFD) ».

› **LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DU POUVOIR JUDICIAIRE** est une bibliothèque de consultation (prêt exclu), spécialisée en droit suisse et genevois. Elle est ouverte à tout public et la plupart des documents sont en accès libre. Plus de 10'000 monographies, 450 titres de périodiques papier ou électroniques, ainsi que plusieurs bases de données juridiques en ligne ou sur cd-rom sont à la disposition de ses utilisateurs. Une dizaine de places de travail, 2 PC de consultation ainsi qu'une photocopieuse et une imprimante sont également à disposition.

► *Contact et horaires : Place du Bourg-de-Four 1 (accès par la Rue des Chaudronniers 9), 1204 Genève., Tél. 022 327 62 60, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (sous réserve d'horaires spéciaux)*

› **LA BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTE DE DROIT** dispose de plus de 250'000 ressources, sous format papier et électronique, en libre accès. Certains ouvrages peuvent être empruntés, tandis que d'autres sont en libre accès à consultation uniquement. 300 places et 6 cabines de travail dans l'espace des bibliothèques, des photocopieuses ainsi que des imprimantes sont à disposition.

► *Contact et horaires : Uni Mail - Boulevard du Pont-d'Arve 40, 1205 Genève, Tél. 022 379 80 46, ouvert au prêt du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, et libre accès aux salles de consultation du lundi au vendredi de 8h00 à 22h00 et le samedi de 9h00 à 17h00 (sous réserve d'horaires spéciaux)*

## 14 / PLAN DE SITUATION DU POUVOIR JUDICIAIRE

- ▣ Tribunal civil, Place du Bourg-de-Four 1
  - Tribunal de première instance
  - Tribunal des baux et loyers
  - Commission de conciliation en matière de baux et loyers
- ▣ Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, Rue des Glacis-de-Rive 6
  - Tribunal de protection
  - Justice de paix
- ▣ Prud'hommes, Boulevard Helvétique 27
  - Tribunal des prud'hommes
  - Chambre des relations collectives de travail
- ▣ Ministère public (ou Parquet), Route de Chancy 6B
- ▣ Tribunal pénal, Rue des Chaudronniers 9
  - Tribunal des mesures de contrainte
  - Tribunal de police
  - Tribunal correctionnel
  - Tribunal criminel
  - Tribunal d'application des peines et des mesures
  - Bibliothèque centrale du pouvoir judiciaire
- ▣ Tribunal des mineurs, Rue des Chaudronniers 7
- ▣ Tribunal administratif de première instance, Rue Ami-Lullin 4
- ▣ Cour de Justice, Rue du Mont-Blanc 18
  - Chambre administrative
  - Chambre des assurances sociales
- ▣ Cour de Justice, Place du Bourg-de-Four 1
  - Chambre civile
  - Chambre des baux et loyers
  - Autorité de surveillance
  - Chambre des prud'hommes
  - Chambre pénale d'appel et de révision
  - Chambre pénale de recours
- ▣ Assistance juridique, Place du Bourg-de-Four 3
- ▣ Services financiers - guichet, Place du Bourg-de-Four 3
- ▣ Secrétariat général, Rue des Chaudronniers 5

## 15 / LES PROCEDURES PENALES

### PRÉAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (CPP - RO 2010 1881) le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la vie et les habitudes des avocats pratiquant le droit pénal a considérablement changé. Les avocats stagiaires ont également été directement touchés par ces changements. Ceux-ci concernent avant tout les nominations d'office, mais aussi les interventions dans le cadre de l'introduction de la permanence de « l'avocat de la première heure ».

En vertu de l'art. 127 al. 5 CPP, la défense des prévenus est réservée aux avocats qui sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux selon la Loi sur la libre circulation des avocats. Or, cette loi réserve le droit de représenter les parties en justice à l'avocat titulaire d'un brevet.

Il s'ensuit que les avocats stagiaires ne peuvent plus recevoir les mandats des nominations d'office.

Toutefois, il est possible pour les avocats stagiaires d'excuser leurs maîtres de stage (art. 32 LPAv). Dans ce cas, le stagiaire peut s'occuper du dossier à tous les stades de la procédure, y compris aux audiences de jugement, toujours sous la responsabilité de son maître de stage.

Voici quelques conseils pratiques si le dossier d'une nomination d'office vous est confié par votre maître de stage.

## 1 | CONSULTATION ET COPIE DU DOSSIER

- › Envoyer un courrier par télécopie et par pli simple au Procureur en charge du dossier confirmant l'acceptation du mandat par votre maître de stage et en demandant une copie complète du dossier, y compris les pièces de forme.
- › Dans le même courrier, il est possible de demander également la consultation du dossier, car les copies prennent parfois du temps à être effectuées. Il est préférable d'indiquer la date et l'heure de la consultation souhaitée. Il est désormais possible de demander une copie du dossier en la forme numérique (pour les modalités renseignez-vous préalablement auprès des greffes concernés).
- › A noter que désormais, l'octroi de l'assistance juridique est automatique avec la nomination d'office, dans une grande majorité des cas (art. 132 CPP). Une demande dans ce sens s'avère donc souvent inutile.

## 2 | CLIENT

- › Si le client est détenu à la prison de Champ-Dollon, réserver (le jour précédent si possible) un parloir auprès du Service des avocats de la prison (022 546 82 88). Il est possible de voir plusieurs détenus en une visite, l'un après l'autre.
- › Cas échéant prévoir un interprète officiel (traducteurs - jurés, [www.ge.ch/traducteurs](http://www.ge.ch/traducteurs)) ou autre.
- › Parfois, le client se trouve à la clinique de Belle-Idée ou au quartier cellulaire des HUG. Il arrive également que les détenus soient transférés vers d'autres prisons suisses, dans les cantons de Vaud ou Valais.
- › Se préparer pour les questions habituelles du client : Combien je risque ? Et dois-je vraiment rester en détention préventive ?
- › Expliquer au client la procédure ainsi que ses droits, notamment celui de ne pas répondre aux questions et de pouvoir toujours être accompagné de son avocat, même lors des interrogatoires à la police.
- › Ne pas servir d'intermédiaire pour transmettre des documents ou des messages. Il est formellement interdit de sortir les documents ou courrier de la prison, autres que ceux en lien avec le dossier. Les courriers d'avocat au client sont couverts par le secret professionnel, le timbre humide de l'Etude devant être dès lors apposé en guise de scellé.
- › Face aux tiers, même de la famille du client, ne pas oublier que révéler des informations sur lui ou sur le dossier est susceptible d'être constitutif d'une violation du secret professionnel. S'assurer par conséquent de l'accord du client avant d'y procéder. En cas de risque de collusion, ne jamais transmettre des informations à des tiers pouvant être impliqués.
- › L'avocat n'est pas un assistant social, il s'occupe avant tout de la procédure pénale dirigée contre son client. Rappeler au client que la prison de Champ-Dollon dispose d'un service social. L'Association Carrefour Prison ([www.carrefour-prison](http://www.carrefour-prison); 0800 233 233 ), quant à elle, offre un soutien aux proches des personnes en détention.

### 3 | DEVANT LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE (TMC)

- › En principe, la procédure à Genève est écrite. Une audience peut avoir lieu si la personne détenue n'a pas renoncé expressément à une audience orale.
- › En cas de procédure écrite, l'avocat a trois jours dès réception de la télécopie du TMC (à laquelle est jointe la demande du Ministère public sollicitant la prolongation) pour présenter ses observations. Une réponse également par télécopie est souvent requise.
- › En cas d'audience orale, l'avocat peut être convoqué par téléphone ou par télécopie (en cas d'urgence) ou par courrier. Il est possible, mais pas toujours, de consulter le dossier brièvement avant l'audience. Les audiences ont lieu non seulement la semaine, mais parfois également durant les week-ends.
  
- › Une demande de mise en liberté peut en tout temps être présentée auprès du Procureur en charge du dossier. Après la communication du dossier à l'autorité de jugement, la demande doit être faite auprès de la direction de la procédure du Tribunal pénal.
- › Il ne faut pas oublier de signer tous les courriers, requêtes et demandes en excusant votre maître de stage.

### 4 | AU FOND

#### a | Devant le Procureur ou la police

- › Bien connaître son dossier (le consulter régulièrement et demander des copies). Ne pas oublier de vérifier une éventuelle prescription des infractions reprochées.
- › Lors des auditions, posez uniquement des questions utiles à la défense du client. Dans le doute s'abstenir.
- › Ne pas hésiter à demander à ce que votre désaccord soit protocolé si le Procureur ou le policier s'oppose à ce que vous posiez une question ou s'il ne protocole pas une déclaration telle que vous l'avez comprise. Vous pourrez soit soulever un incident, soit le rappeler ultérieurement.
- › Soyez ferme, même en l'absence de votre maître de stage, mais toujours respectueux envers les magistrats ou les fonctionnaires de police. Vous avez le droit d'intervenir, de protester et de poser des questions. Votre priorité est la défense des intérêts du client.
- › Le Ministère public convoque aux auditions par télécopie ou par courrier, la police par téléphone.

#### b | Suivi de la procédure

- › Assurer le suivi du dossier et de l'évolution de la procédure. Consulter le dossier le jour précédant une audience, en particulier lorsque le Procureur attend un rapport ou une expertise.

#### c | Préparation de l'audience de jugement

- › Expliquer au client le déroulement de l'audience et le rôle de chacun des acteurs de la scène judiciaire. Le préparer.
- › Vérifier prescription, immunité, compétence de l'autorité pénale, éléments constitutifs de l'infraction reprochée.
- › Avoir une bonne présentation de la situation factuelle. Se rendre sur place si nécessaire.



- › Analyser tous les éléments importants du dossier, regrouper les différentes déclarations des témoins, chercher les contradictions, les incohérences, les zones d'ombres, mais avant tout les éléments utiles à la défense du client.
- › Se mettre à la place des juges et de l'accusation afin d'anticiper leurs réactions à vos arguments.
- › Ne pas se limiter au droit. Se renseigner sur son client, sa situation personnelle, son histoire, son pays d'origine. Ne pas oublier que lors de la fixation de la peine, le juge prend en considération les antécédents et la situation personnelle de l'auteur.
- › Faire des recherches supplémentaires sur Internet si nécessaire. Connaître les réseaux, le système du trafic de stupéfiants, le rôle du client, le type de drogue, sa provenance, degré de pureté, etc.

#### d | A l'audience

- › S'habiller en noir (ou sombre) ou porter la robe devant le Tribunal de police (la robe est nécessaire devant le Tribunal correctionnel et le Tribunal criminel). Le Comité du Jeune Barreau recommande de toujours porter la robe aux audiences pénales, à l'exception des audiences par devant le TMC.
- › Connaître et maîtriser la procédure pénale, s'assurer de son respect et ne pas hésiter à soulever des incidents en cas de besoin. Assister aux audiences de jugement dans le public afin de mieux comprendre le déroulement pratique de celles-ci.
- › Etre attentif au respect des droits de la défense (présomption d'innocence, contradictoire, etc).
- › Loyauté des débats : s'opposer au versement par le Ministère public ou par la partie adverse de nouvelles pièces, dans la mesure où elles auraient pu être versées plus tôt; le cas échéant solliciter un délai afin d'en prendre connaissance et de préparer sa défense y relative.
- › Essayer d'être clair et concis, limiter le temps de plaidoirie (surtout pour les cas simples).
- › Rester modeste et respectueux.
- › Evitez de lire des dispositions légales ou des longs extraits de la jurisprudence ou de la doctrine.
- › Ne pas trop s'étendre sur des principes maintes fois énoncés, CEDH, *in dubio pro reo*...
- › Ne pas occulter les éléments à charge, mais au contraire leur proposer des contre-arguments autant que possible.
- › Ne pas plaider avec agressivité contre les parties civiles.

## 5 | AVOCAT DE LA PREMIERE HEURE

Conformément à l'art. 159 CPP, tout prévenu a le droit d'être assisté d'un avocat, dès les premiers interrogatoires de police.

L'art. 8a de la Loi genevoise sur la profession d'avocat, introduit par la loi d'application du Code pénal suisse, institue un service de permanence destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtés provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur.

Les avocats brevetés ont la possibilité de se faire remplacer par un avocat stagiaire placé sous leur responsabilité.

Toute la documentation relative au fonctionnement de la permanence de l'avocat de la 1<sup>ère</sup> heure, ainsi que le vade mecum se trouvent sur le site Internet [www.odageneve.ch/a1h](http://www.odageneve.ch/a1h).

## 16 / LES PRUD'HOMMES

### 1 | GENERALITES

La Juridiction des prud'hommes est compétente pour connaître des contestations découlant d'un contrat de travail de droit privé au sens du titre X du Code des obligations (art. 1 LTPH, 1<sup>er</sup> let. e et 110 LOJ), et ce quel que soit le montant en litige. A noter, que les conflits entre le personnel régulier de l'administration publique ne sont pas de la compétence des Prud'hommes, mais de la Chambre administrative de la Cour de justice (art. 30 ss. LPAC).

Elle est composée de près de 350 juges employeurs et salariés issus des divers milieux professionnels, qui sont répartis en 5 groupes selon leur domaine d'activité respectif (art. 3 LTPH) : bâtiment, industrie, artisanat, matériaux de construction; hôtellerie, cafés et restaurants, industrie, artisanat et commerce alimentaire; tourisme, transport, agriculture, commerce non alimentaire; administration; et enfin professions diverses, non comprises dans les autres groupes.

Il faut rappeler et garder à l'esprit que, dans l'ensemble de vos rapports avec le Tribunal, les juges ne sont pas forcément tous juristes, d'où une exigence de clarté accrue.

Les prud'hommes comportent 3 niveaux : la Commission de conciliation, le Tribunal des prud'hommes (ces deux derniers tiennent d'ailleurs le même greffe) et enfin la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

La conciliation est conduite par un conciliateur, qui est titulaire du brevet d'avocat ou d'une formation juridique ou spécialisée, agissant sous l'autorité des présidents et des vice-présidents du groupe concerné (art. 11 LTPH).

En cas d'échec de la conciliation, une autorisation de procéder est délivrée, permettant de saisir le Tribunal. Celui-ci est composé d'un président alternativement employeur ou salarié, d'un juge employeur et d'un juge salarié (art. 12 LTPH).

La Chambre des prud'hommes de la Cour de justice peut être saisie d'un appel contre la décision du Tribunal des prud'hommes, et siège dans la composition d'un président (juge à la Cour de justice), d'un juge employeur et d'un juge salarié (art. 123 LOJ).

C'est le domicile ou le siège du défendeur ou le lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail qui détermine le lieu où l'action doit être introduite, sous réserve de l'application de la loi sur le service de l'emploi et la location de services (art. 34 CPC; RS 823.11). Il faut noter que le travailleur ne peut renoncer à ce for qu'après la survenance du différend avec son employeur (art. 35 CPC). Reste réservée également la question de la succursale, au sens de l'art. 12 CPC ainsi que l'application des règles de droit international privé.

### 2 | LA PROCEDURE

La procédure applicable devant la Juridiction des prud'hommes est soumise au Code de procédure civile (art. 13 LTPH). Il faut déterminer la valeur litigieuse pour trouver quelle procédure s'applique. Si celle-ci est inférieure à CHF 30'000.- il s'agira de la procédure simplifiée (art. 243 ss. CPC), si celle-ci est supérieure, il s'agira de la procédure ordinaire (art. 219 ss. CPC).

Une demande en justice devant les prud'hommes doit être faite par écrit si la procédure est ordinaire (art. 221 et 130 CPC), si elle est simplifiée elle pourra être faite par écrit ou par oral (art. 244 CPC). Le greffe tient à

disposition une formule de demande (gratuite) dont l'usage n'est toutefois pas obligatoire, qui est également disponible sur le site du pouvoir judiciaire de Genève.

Une demande en justice devant les prud'hommes est déposée soit au greffe directement, soit est adressée par poste en recommandé.

Il est impératif que les parties soient désignées de manière complète (noms et prénoms ou raison sociale, adresse valable, etc.), que la demande contienne des conclusions chiffrées (soit ce qui est réclamé) et qu'elle expose l'objet du litige lorsque la valeur litigieuse n'est pas supérieure à CHF 30'000.- (procédure simplifiée) ou, au-delà de cette valeur, qu'elle contienne un exposé complet des faits avec, pour chacun d'eux, la référence au moyen de preuve (procédure ordinaire). La demande doit en outre être accompagnée de toutes les pièces utiles (par exemple : contrat de travail, lettre de congé, fiches de salaire).

Il faut noter que la procédure de conciliation est gratuite (art. 24 LTPH).

Devant le Tribunal des prud'hommes la procédure est également gratuite pour les parties tant que la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 75'000.-. Au delà un émolument de décision est demandé par le Tribunal (art. 69 RTFMC).

La procédure devant la Cour de justice est soumise à un émolument de décision dès que la valeur litigieuse est supérieure à CHF 50'000.- dans les causes de nature pécuniaires, tandis ce que dans les affaires non pécuniaires l'émolument est forfaitaire, pouvant atteindre au maximum CHF 10'000.- (art. 71 RTFMC).

Enfin, il faut noter qu'il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la Juridiction des prud'hommes (art. 17 al. 2 LACC).

### **3 | COMMISSION DE CONCILIATION**

Après le dépôt de la requête, les parties sont convoquées à bref délai pour une tentative de conciliation. La partie défenderesse reçoit alors une copie de la demande. L'audience de conciliation a lieu dans un délai de 2 mois après le dépôt de la demande (art. 203 CPC). A noter que même si la conciliation est la règle générale, il est possible de renoncer à celle-ci (art. 199 CPC).

Les parties doivent comparaître en personne (art. 204 CPC); elles peuvent être assistées par un proche, un avocat ou un autre mandataire professionnellement qualifié (par exemple : un secrétaire syndical). Ainsi, l'avocat ne peut représenter son client lors de la conciliation mais uniquement l'assister.

Dans certains cas (par exemple : maladie, domicile ou séjour à l'étranger), une partie peut se faire représenter à l'audience par un proche, un avocat ou un autre mandataire professionnellement qualifié. Il est toutefois indispensable de le demander avant l'audience et d'en informer la partie adverse. Une société peut se faire représenter par un membre de son personnel pour autant qu'il dispose d'une procuration valable signée par les organes de la société l'autorisant à transiger.

Un procès-verbal est dressé; il est signé par les parties et par le conciliateur. Si un accord est trouvé, il est consigné dans ce procès-verbal (art. 208 CPC). Les parties reçoivent une copie certifiée conforme du procès-verbal, qui a valeur de jugement. Si aucune conciliation n'intervient, le demandeur reçoit l'autorisation de procéder (art. 209 CPC).

Dans certains types de litiges (patrimoniaux dont la valeur litigieuse n'excède pas CHF 5'000.- et les litiges relevant de la LEg), et lorsque la conciliation n'aboutit pas, la Commission de conciliation peut formuler une proposition de jugement (art. 210 CPC). Elle communique cette proposition de jugement aux parties et chacune d'elles peut - par une déclaration écrite et non motivée - faire opposition à la proposition. Si aucune

partie ne s'oppose à la proposition de jugement dans un délai de 20 jours, cette proposition devient un jugement en force. En revanche, si une partie s'oppose à la proposition de jugement, l'Autorité de conciliation délivre l'autorisation de procéder au demandeur.

Le conciliateur peut également rendre une décision à la demande du demandeur pour autant que la valeur litigieuse n'excède pas CHF 2'000.- (art. 212 CPC).

L'autorisation de procéder permet au demandeur de porter l'affaire devant le Tribunal des prud'hommes dans un délai de trois mois.

Enfin il faut noter qu'une médiation entre les parties est possible (art. 213 CPC).

#### **4 | TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES**

Lorsque la valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000.-, la procédure est « simplifiée » : le Tribunal ne tient généralement qu'une audience, les exigences formelles sont moindres et le Tribunal établit les faits d'office, soit sans être limité par les offres de preuve des parties.

Lorsque la valeur litigieuse est supérieure à CHF 30'000.- la procédure est dite « ordinaire », le déroulement de la procédure étant plus formelle.

A réception de la demande munie de l'autorisation de procéder, si la procédure ordinaire s'applique, le Tribunal en transmet un exemplaire au défendeur en lui fixant un délai pour répondre par écrit à la demande (art. 221 et 222 CPC). Il en ira de même si la procédure simplifiée s'applique et que la demande est motivée. Si ce n'est pas le cas, le Tribunal fixera directement une audience (art. 245 CPC).

Après réception de la réponse du défendeur, le Tribunal convoque ensuite les parties à une audience de débats. Sauf avis contraire du Tribunal, les parties peuvent s'y faire représenter par un avocat ou par un mandataire professionnellement qualifié. Au terme de cette audience, le Tribunal ouvre la procédure probatoire (administration des preuves). La procédure probatoire peut notamment donner lieu à l'audition de témoins.

Les parties exposent leurs arguments hors la présence des témoins et, en règle générale, avant l'audition de ceux-ci. Un procès-verbal résumant leurs déclarations est dressé par le greffier sous la dictée du président; il en est donné lecture aux parties qui peuvent exiger la modification et la rectification des passages qui n'expriment pas fidèlement leurs dires. Les parties signent ensuite le procès-verbal.

Les témoins sont entendus séparément et les parties ne peuvent les interrompre. Si les parties ont des réserves à formuler à l'égard d'un témoin, elles sont tenues d'en faire état avant sa déposition. Le greffier dresse, sous la dictée du président, un procès-verbal résumant la déposition du témoin et lui en donne lecture. Le témoin en confirme l'exactitude. Le Président offre la possibilité aux parties d'interroger ensuite les témoins.

A l'issue de la procédure probatoire, les parties ont la possibilité de plaider. Le Tribunal garde ensuite la cause à juger. Finalement, le jugement du Tribunal est rédigé et communiqué aux parties.

#### **5 | CHAMBRE DES PRUD'HOMMES DE LA COUR DE JUSTICE**

Lorsque la valeur litigieuse atteint au moins le montant de CHF 10'000.-, les parties peuvent former un appel contre les jugements rendus en premier ressort par le Tribunal (art. 308 CPC). L'appel permet de contester tant la constatation des faits que l'application du droit effectuées par le Tribunal. Il a de manière générale effet suspensif (art. 315 CPC).

L'appel, écrit et motivé, doit être déposé ou envoyé par recommandé à la Cour de justice dans les 30 jours qui

suivent la réception du jugement (art. 311 CPC). A réception de l'appel, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice en transmet un exemplaire à la partie adverse qui a 30 jours pour déposer un mémoire de réponse.

Cette procédure est de manière générale écrite. Néanmoins, la Chambre peut ordonner des débats ou administrer des preuves (art. 316 CPC). Il s'agira donc de solliciter ces deux derniers moyens dans les écritures.

Lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas CHF 10'000.-, les parties ne peuvent former qu'un recours (art. 319 CPC). Ce recours permet de contester l'application du droit effectuée par le Tribunal mais non la constatation des faits. La procédure est pour le reste similaire à celle de l'appel.

## 6 | AUTRES PARTICULARITES

› La LEg (RS 151) vise à assurer l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail. Les discriminations à raison du sexe (salaire, conditions de travail, harcèlement sexuel, etc.) invoquées dans le cadre de rapports de travail aussi bien de droit privé que de droit public sont ainsi soumises à une commission de conciliation spéciale (la CCEg).

Lorsqu'une demande est fondée sur cette loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, l'autorité de conciliation est composée d'un conciliateur qui la préside et de 2 conciliateurs - assesseurs, un homme et une femme. Lorsque l'homme est employeur, la femme doit être salariée et inversement. (art. 3 LTPH).

Le secrétariat de cette commission est assuré par le greffe des prud'hommes.

Une formule de demande spéciale est à disposition au greffe des prud'hommes ainsi que sur le site du pouvoir judiciaire de Genève. La procédure simplifiée trouvera son application (art. 243 let a CPC).

Les causes conciliées font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties et les membres siégeant de la CCEg et qui a valeur de jugement. La procédure est gratuite (art. 26 b LACC).

› La Chambre des relations collectives de travail genevoise est compétente non seulement pour prévenir et concilier, dans la mesure du possible, les différends d'ordre collectif concernant les conditions de travail, y compris l'application de la loi fédérale sur l'égalité, du 24 mars 1995, mais aussi pour juger tout litige relatif à l'application ou l'interprétation d'une convention collective de travail et pour statuer comme Tribunal arbitral public sur tout litige qui lui est soumis d'entente entre les parties (art. 11 al. 4 LTPH).

Dans les litiges relatifs à l'interprétation d'une convention collective de travail et ceux soumis par une organisation professionnelle, la Chambre des relations collectives de travail intervient comme autorité de conciliation.

Un différend est considéré comme étant d'ordre collectif lorsque 6 salariés agissent en justice.

Le greffe de la Chambre des relations collectives de travail est distinct de celui du Tribunal des prud'hommes : étant localisé à l'Office Cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

## NOTES PERSONNELLES